

6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 24  
POUVOIRS : 7  
NOMBRE DE VOTANTS : 31  
DATE DE CONVOCATION : 4 mars 2024

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 4 mars 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Jacques VOGEL
Madame Michelle PEPE	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Didier BORDET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Bernard NIQUET
Madame Corinne BORDE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Pierre ROBIN	Madame Joëlle SCHWOB
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Paul THEBAULT

### REPRESENTE :

Monsieur Antonio PASCUAL représenté par Madame Corinne BORDE

### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Dominique JUILLOT	Monsieur Gilles PLATRET

### POUVOIRS :

Madame Virginie PROST donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Catherine DEBEAUNE donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL  
Monsieur Philippe FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Yvan NOEL  
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Didier CADENEL

## Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Vu l'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annexé à la présente.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 ;
- De prendre acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;
- D'approuver les orientations budgétaires du Syndicat mixte du Chalonnais présentées pour l'exercice 2024, au regard du rapport présenté.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/03/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/03/2024

Réf AR: 071-2024033553-20240312  
2024 03 02 - BF

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Le Président,

M. Sébastien MARTIN



## ANNEXE

# SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS

FICHE N° 2

COMITE SYNDICAL  
DU 12 MARS 2024

Rapporteur : Jean-Claude BECOUSSE

---

## Débat d'Orientation Budgétaire 2024

---

### EXPOSE

#### 1) Préparation du budget primitif 2024

Conformément à l'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions en matière de Débat d'Orientation Budgétaire s'appliquent aux établissements publics qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Suite à l'adoption par le comité syndical en décembre dernier de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Syndicat mixte se doit d'appliquer un nouveau calendrier de présentation et d'approbation de ses documents budgétaires, en application des articles L. 5217-10-1 et suivants.

En conséquence :

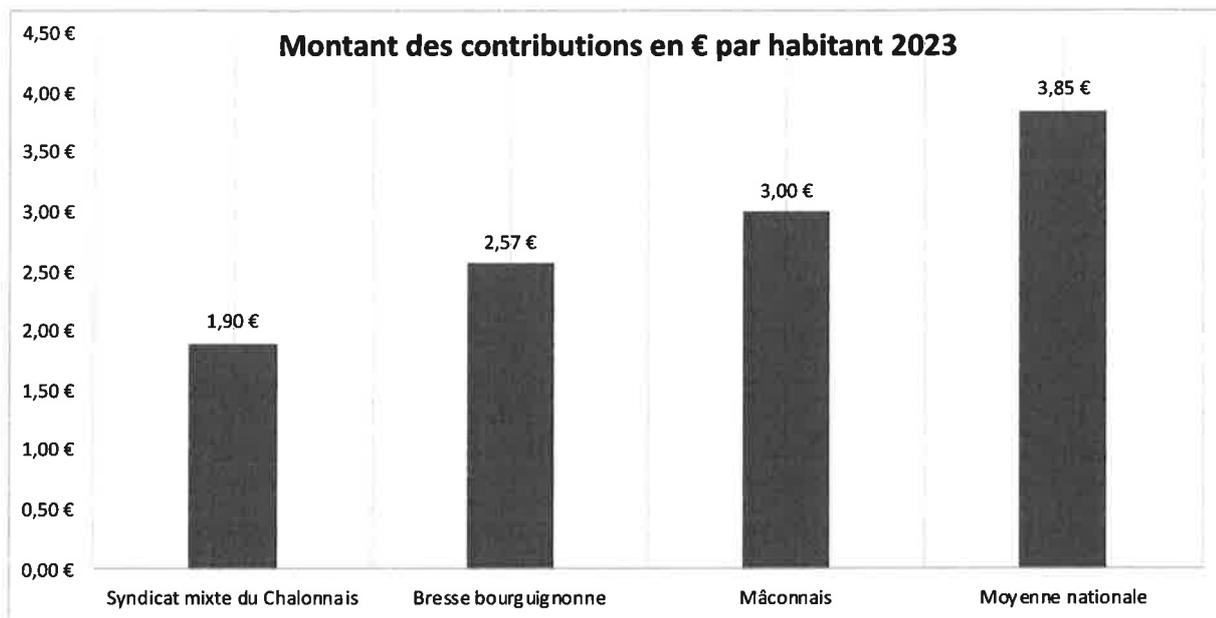
- La présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ;
- Le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'examen du budget par l'assemblée délibérante.

Dans la perspective du vote du budget primitif 2024 du Syndicat mixte du Chalonnais, le présent Rapport d'Orientation Budgétaire devra permettre, au regard d'éléments contextuels, d'échanger sur les perspectives budgétaires 2024.

L'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe au 15 avril la date limite d'adoption des budgets.

L'exercice 2023 et les orientations 2024 s'inscrivent dans la continuité des priorités définies antérieurement, à savoir des inscriptions budgétaires optimisées, afin d'assurer l'exercice des compétences dévolues en maîtrisant les charges de fonctionnement induites, qui représentent l'essentiel des engagements financiers.

Cette exigence a permis, alors que les missions portées par le Syndicat mixte se sont accrues au fil des exercices, de conserver un niveau de contribution par habitant sollicité auprès de ses EPCI membres largement inférieur à celui constaté au sein de structures analogues à l'échelle départementale et nationale.



La maîtrise du montant des contributions appelées (inchangé depuis 2020) a été possible également grâce à la recherche et la mobilisation de nouveaux financements en lien avec les contrats portés :

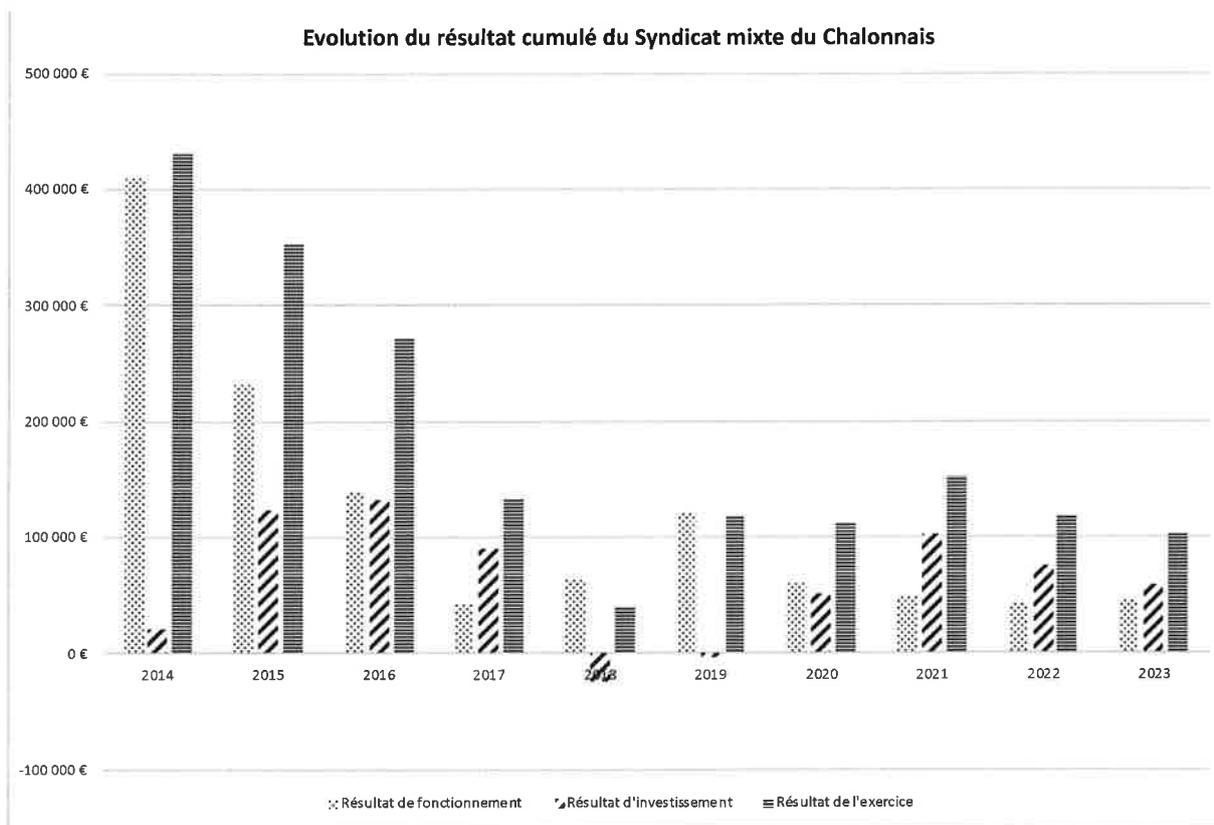
- L'ADEME dans le cadre de l'action menée en matière de transition écologique et pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial.
- Les certificats d'économies d'énergies (CEE) avec le dispositif Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.
- L'État pour l'animation et le suivi du Contrat de Relance et de Transition Écologique.
- L'État et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de développement fluvestre.

Ainsi, le Syndicat mixte du Chalonnais a vu le montant des financements alloués par l'État et la Région augmenter de plus de 72 000 € en 2023, comparativement à l'exercice 2019.

L'optimisation des recettes mobilisables et la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement ont ainsi permis de renforcer l'ingénierie du Syndicat mixte à destination des communes et intercommunalités du Chalonnais, sans recours à l'augmentation des contributions de ses membres.

## II) Éléments contextuels

### I. Exercice 2023



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Résultat de fonctionnement	409 584 €	231 395 €	140 327 €	43 905 €	63 201 €	120 018 €	60 185 €	49 823 €	43 169 €	44 719 €
Résultat d'investissement	20 888 €	122 892 €	131 869 €	90 261 €	-24 819 €	-2 733 €	50 755 €	102 701 €	75 091 €	58 256 €
Résultat de l'exercice	430 474 €	354 287 €	272 196 €	134 166 €	38 382 €	117 286 €	110 941 €	152 524 €	118 260 €	102 975 €

\* Données provisoires

L'exercice 2023 permet de consolider un résultat global proche de l'exercice précédent.

Les consommations budgétaires ont été particulièrement conformes aux prévisions avec un taux de réalisation de 96,54 % en dépenses de fonctionnement et de 103,29 % en recettes de fonctionnement.

Si ces taux de consommation témoignent de la très bonne adéquation entre prévision et consommation budgétaire, ils démontrent également la très faible marge de manœuvre existante pour engager de nouvelles dépenses sans recettes nouvelles.

Le résultat de fonctionnement est en légère augmentation comparativement à 2022 (+ 1 550 €) et permet au Syndicat mixte de conserver un montant de report suffisant pour assurer l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, le travail mené en interne dans le cadre de la réalisation de l'atlas des énergies renouvelables a été pris en compte au titre de travaux en régie, impactant positivement ce résultat de fonctionnement.

Inversement, la prise en compte des travaux en régie induit une diminution du résultat d'investissement dans la mesure où il s'agit d'une recette d'ordre de fonctionnement et d'une dépense d'ordre d'investissement.

Le taux de réalisation reste limité en dépenses d'investissement (41 %) et très satisfaisant en recettes d'investissement (87 %).

Pour mémoire, le Syndicat mixte devra composer jusqu'en 2025 avec des recettes d'ordre importantes en section d'investissement, liées aux dotations aux amortissements (études SCoT).

Enfin, en matière de trésorerie, le montant des frais financiers s'est accru sur l'exercice 2023 du fait de l'augmentation des taux d'intérêt.

En conséquence, le versement tardif de certains financements alloués est aujourd'hui plus impactant financièrement pour le Syndicat mixte.

## **II. Contexte propre au Syndicat mixte**

Au cours de l'année 2023, les services du Syndicat mixte se sont pleinement mobilisés pour accompagner les communes et intercommunalités du Chalonnais dans la mise en œuvre de leurs opérations. Au regard des différents dispositifs déclinables territorialement, l'ingénierie financière et de projets s'est ainsi révélée essentielle pour assurer la compatibilité des projets avec les critères attendus par les co-financeurs.

A cet effet, il a été nécessaire d'assurer rapidement la déclinaison effective des différentes contractualisations portées ou suivies par le Syndicat mixte sur la période 2021-2027 :

- FEDER urbain (3,9 millions d'euros d'enveloppe allouée) : recensement des opérations éligibles et préparation du cadre applicable au comité de sélection des projets.
- FEDER rural (33 millions d'euros à l'échelle régionale) : validation par la Région de la stratégie présentée par le Syndicat mixte, permettant ainsi aux communautés de communes et à leurs communes membres d'être éligibles à ce dispositif.
- Programme LEADER (2,5 millions d'euros alloués) : finalisation du conventionnement, installation du comité de programmation et accompagnement des premiers projets.
- Contrat « territoire en action » (4 millions d'euros pour le territoire) : installation du comité multi-partenarial, associant les principaux financeurs des projets portés par les communes et intercommunalités du Chalonnais. La validation de la programmation a ainsi permis de sélectionner les premières opérations éligibles.

- Volet métropolitain de ce contrat (plus de 10 millions d'euros) : échanges techniques avec la Région pour permettre le dépôt des premiers dossiers éligibles ayant trait notamment aux équipements à rayonnement métropolitain, portés par la Ville de Chalon-sur-Saône et par le Grand Chalon.
- CRTE : revue des projets avec les services de l'État et travail d'évaluation réalisé, afin de confirmer la concordance des opérations soutenues avec la stratégie territoriale validée.
- Contrat de développement fluvestre : poursuite des rencontres et des échanges avec les différents EPCI intéressés par le contrat Saône (15 intercommunalités) en lien avec VNF, pour présenter la démarche et identifier les priorités partagées.
- « Action cœur de ville » : élaboration de l'avenant 3 du programme, afin de poursuivre et amplifier la stratégie de revitalisation pour la période 2023-2026.
- « Centralités rurales en Région » : élaboration des stratégies attendues au titre de ce dispositif, en parfaite concertation avec les communes concernées (Buxy, Givry, Saint-Gengoux-le-National et Saint-Léger-sur-Dheune), permettant auxdites communes de bénéficier d'une enveloppe financière de 500 000 € chacune sur la période 2023-2026.

Par ailleurs, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, la stratégie et un plan d'actions ont été réalisés et approuvés par les acteurs agricoles et le Syndicat mixte, permettant d'identifier les grands enjeux et d'accompagner notamment les démarches visant à améliorer l'approvisionnement local de la restauration collective.

La déclinaison de la stratégie Climat-Air-Energie du Chalonnais a permis de finaliser l'atlas des énergies renouvelables, qui s'est révélé être un outil particulièrement précieux pour permettre aux communes du Chalonnais de définir leurs Zones d'Accélération des EnR comme attendues par l'État.

Un accompagnement spécifique a été déployé à cet effet auprès de toutes les communes du Chalonnais pour les aider dans leurs démarches.

Par ailleurs, une étude sur l'état énergétique et écologique des écoles du Chalonnais a été entreprise et sera restituée en 2024, pour caractériser l'existant, identifier les bonnes pratiques et soutenir, via les contractualisations portées, les projets potentiels.

En matière d'urbanisme, en sus du travail d'accompagnement et/ou de suivi des procédures liées à l'élaboration/révision des PLUi du territoire, le Syndicat mixte s'est pleinement investi sur la révision programmée du SRADDET, en formulant des propositions argumentées sur la déclinaison territoriale de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

### **III. Orientations budgétaires 2024**

Les orientations budgétaires proposées ont vocation à assurer le fonctionnement optimum du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, mais aussi de permettre de porter des réflexions élargies (étude sur la gouvernance de la politique de l'eau) et d'anticiper les échéances réglementaires imposées, notamment en matière d'urbanisme.

Ces orientations intègrent également un contexte inflationniste de nature à impacter certaines inscriptions budgétaires.

### 1) Fonctionnement – dépenses réelles

Le budget primitif 2024 sera construit au regard des consommations effectives du budget précédent. Pour autant, des ajustements devront être opérés, afin d'intégrer l'augmentation de certaines dépenses.

Ainsi, au chapitre 011, des crédits spécifiques seront inscrits pour financer les frais d'une étude visant à étudier les incidences de la prise de compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et les hypothèses envisageables dans l'exercice même de la compétence à l'échelle du Chalonnais. Cette étude, estimée à 40 000 €, devrait bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Agence de l'eau, dans la mesure où elle représente une démarche territoriale pertinente et innovante à cette échelle.

Les autres frais divers seront augmentés pour permettre d'ajuster le cas échéant le montant dédié à cette étude, en fonction du résultat de la consultation.

Les autres articles de ce chapitre seront ajustés en fonction des prévisions de consommation et de l'évolution du montant de certains contrats (assurance, loyer et charges locatives...).

Le chapitre 012 (charges de personnel) sera ajusté pour prendre en compte, d'une part, le non-remplacement à court terme de la chargée de mission agriculture et alimentation, d'autre part la revalorisation de la rémunération des agents publics au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et enfin le changement d'échelon de certains agents titulaires.

Sur ce chapitre, une réduction du budget de l'ordre de 30 000 € est envisagée, comparativement à 2023.

Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) intégrera une inscription budgétaire afin de permettre le financement d'une partie des actions portées par l'association Tourisme en Chalonnais visant à promouvoir le territoire. Cette inscription sera réduite, comparativement à 2023, de l'ordre de 3 000 à 4 000 €.

Le chapitre 66 permettant le financement des intérêts de la ligne de trésorerie sera maintenu à un niveau équivalent à 2023, suite aux décisions modificatives opérées, au regard des taux d'intérêt restant toujours à un niveau élevé.

#### Etat du personnel :

L'effectif du Syndicat mixte est composé d'un directeur, d'une chef de projet, de cinq chargées de missions et d'une assistante/gestionnaire.

- 6 agents à temps complet (catégorie A, 100 %).
- 1 agent à temps partiel (catégorie A, 80 %).
- 1 agent à temps non complet (catégorie C, 90%).

Tableau des effectifs des emplois permanents :

	2022	2023	2024
Catégorie A	7	7	7
Catégorie B	0	0	0
Catégorie C	1	1	1

Le poste de chargé de mission agriculture et alimentation avait fait l'objet d'une création d'emploi non permanent (contrat de projet) et n'apparaissait donc pas dans le tableau des effectifs.

Détail des frais de personnel (budget primitif) :

	2021	2022	2023
Charges de personnel	426 300 €	475 500 €	515 100 €

dont

Traitement indiciaire	213 000 €	244 000 €	254 000 €
Régime indemnitaire	68 000 €	79 000 €	89 000 €
NBI	0	0	0
Heures supplémentaires	0	0	0

La différence constatée en matière de charges de personnel entre 2022 et 2023 se justifie par la prise en compte sur une année pleine du recrutement d'un agent supplémentaire (chargée de mission agriculture et alimentation).

Avantage en nature : un véhicule de fonction (directeur).

## 2) Fonctionnement – dépenses et recettes d'ordre

Le budget 2024 intégrera les dotations aux amortissements (dépenses d'ordre) liées pour l'essentiel aux études SCoT.

Parallèlement, comme en 2023, des travaux en régie seront inscrits en recettes d'ordre de fonctionnement. Ces travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même.

En l'espèce, il s'agira de prendre en compte les moyens humains mobilisés en interne pour enrichir ou préparer la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour l'année 2024, le temps agent consacré aux études suivantes sera valorisé pour :

- La prise en compte des zones d'accélération des énergies renouvelables au sein du SCoT;
- L'études sur le potentiel foncier du Chalonnais (densification, friches, identification des parcelles agricoles à fort potentiel...).
- La préparation de la procédure pour la modification simplifiée du SCoT.

Les dépenses de personnel induites pour mener à bien ces études seront intégrées à ces recettes d'ordre.

### 3) Fonctionnement – recettes réelles

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées pour l'essentiel des contributions des membres (EPCI) et du soutien apporté à certains postes par des financeurs (Europe, Etat et Région).

Les modalités de financement des postes d'ingénierie sont connues et stabilisées en 2024 pour :

- Le programme LEADER ;
- Le contrat « territoire en action » ;
- Le contrat de développement fluvestre ;
- La transition énergétique.

Pour autant, le Syndicat mixte verra son volume de recettes diminué en 2024 du fait de :

- La fin du soutien de l'ADEME pour la mise en œuvre du PAT (-21 150 €) ;
- La fin des contribution diverses du SMET et des communes concernées par le dispositif centralités rurales en Région (- 15 000 €) ;
- La diminution du financement LEADER attendu (- 8 000 €).

Ces diminutions programmées des recettes seront en partie compensées par les reversements attendus de la CPAM et de l'assurance statutaire (de l'ordre de 15 000 €), du fait des congés maternités de deux agents.

Ces agents n'étant pas remplacées pendant leurs congés, cela représentera une recette nette pour le Syndicat mixte.

Par ailleurs, suite à l'effraction des bureaux et au vol de 3 ordinateurs en décembre 2023, un remboursement de l'ordre de 2 000 € par l'assurance sera également inscrit en recettes.

Enfin, une subvention de l'Agence de l'eau pour l'étude menée sur la gouvernance de la politique de l'eau, comme évoqué supra, est attendue à hauteur de 20 000 €.

Il est important de souligner qu'à compter de 2025, le Syndicat mixte devra composer avec la fin d'une partie des financements alloués pour certains postes (Transition énergétique et Contrat fluvestre), soit sur une année pleine 75 K€ de recettes en moins.

En l'état, sans nouveau cofinancement trouvé, cela reviendrait à une augmentation des cotisations de 0,48 €/habitant pour couvrir cette perte de recettes.

Théoriquement, la fin de l'amortissement de l'étude SCoT aurait dû permettre de dégager des marges de manœuvre en réduisant les dépenses de fonctionnement.

Mais la modification simplifiée du SCoT imposée du fait de la mise en œuvre du ZAN va conduire à maintenir des dotations aux amortissements à un niveau élevé.

En conséquence, il est prévu au cours de l'année 2024 :

- ✓ De réaliser une étude prospective en collaboration avec le service finances du Grand Chalon pour avoir une approche pluriannuelle du budget, grâce à un logiciel spécifique.
- ✓ D'engager les discussions avec les financeurs pour connaître les possibilités de prolongation ou la mise en œuvre de nouveaux dispositifs pour assurer le maintien des financements pour les postes concernés.

Au regard des marges de manœuvre budgétaires réduites du Syndicat mixte, il est prévu de solliciter, pour l'exercice 2024, une contribution complémentaire auprès des EPCI membres correspondant au reste à charge de l'étude sur la gouvernance de la politique de l'eau, soit 20 000 € répartis comme suit :

- Contribution complémentaire Grand Chalon : 10 000 €
- Contribution complémentaire par communauté de communes : 3 333 €.

L'intérêt du portage de ladite étude par le Syndicat mixte est ainsi de permettre à chaque EPCI :

- De disposer d'une étude juridique sur le transfert de la compétence eau potable avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- De connaître les hypothèses envisageables pour l'exercice de cette dernière,
- De bénéficier indirectement d'un financement important via l'Agence de l'eau (50 % du coût de l'étude).

Ainsi, avec la charge de cette étude « neutralisée », il sera proposé de maintenir un montant de contribution par EPCI analogue à 2023, soit 1,90 € / habitant.

#### 4) Investissement – dépenses

Dans la mesure où, du fait de la révision du SRADDET, le SCoT du Chalonnais devra faire l'objet d'une modification simplifiée afin d'intégrer les objectifs définis conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette, il est prévu d'inscrire des crédits spécifiques pour engager cette modification (80 000 € environ).

Afin de limiter les conséquences budgétaires de la modification simplifiée du SCoT du Chalonnais sur l'exercice 2024, il sera proposé de créer une autorisation de programme (AP) pour lisser la dépense sur plusieurs exercices.

Par ailleurs, il est prévu également une inscription pour remplacer les ordinateurs portables dérobés en fin d'année 2023 (de l'ordre de 5 000 €) et le report des dépenses liées à la finalisation des vidéos de l'atlas des énergies renouvelables.

Les travaux en régie inscrits en recettes d'ordre de fonctionnement seront intégrés en dépenses d'ordre d'investissement (à hauteur de 60 000 € environ).

#### 5) Investissement – recettes

En sus du résultat reporté d'investissement, du FCTVA et des restes à réaliser liés au financement de l'atlas des énergies renouvelables, la section d'investissement intégrera les dotations aux amortissements en recettes (estimées à 70 000 €).

Il n'est pas prévu de souscrire un emprunt au cours de cet exercice.

Conformément à la loi, il vous est demandé de bien vouloir débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024.

6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 24  
POUVOIRS : 7  
NOMBRE DE VOTANTS : 31  
DATE DE CONVOCATION : 4 mars 2024

### COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 4 mars 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

#### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Jacques VOGEL
Madame Michelle PEPE	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Didier BORDET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Bernard NIQUET
Madame Corinne BORDE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Pierre ROBIN	Madame Joëlle SCHWOB
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Paul THEBAULT

#### REPRESENTE :

Monsieur Antonio PASCUAL représenté par Madame Corinne BORDE

#### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Dominique JUILLOT	Monsieur Gilles PLATRET

#### POUVOIRS :

Madame Virginie PROST donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Catherine DEBEAUNE donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL  
Monsieur Philippe FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Yvan NOEL  
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Didier CADENEL

# Référentiel M57 : approbation du règlement budgétaire et financier

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/03/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/03/2024

Réf AR : 071 - 20033553 - 2024 03/2  
2024 03 03 - Bf

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

## ANNEXE

### SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS

## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les principales règles de gestion budgétaire et financière applicables au Syndicat mixte du Chalonnais pour la préparation et l'exécution du budget, ainsi que pour la gestion pluriannuelle et financière des crédits.

Il est adopté par le comité syndical suite à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 dans le cadre du vote du 1<sup>er</sup> budget primitif 2024.

Il est instauré pour la durée de la mandature.

### TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE ET LA GESTION DES CREDITS

#### Chapitre 1 : Structuration et vote du budget

Le budget principal est voté par chapitre budgétaire tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement. Il est voté sans vote formel au niveau du chapitre.

Le budget est présenté par nature.

Le Syndicat mixte du Chalonnais a également recours à une gestion pluriannuelle, sous la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour certaines opérations en investissement, ainsi que, le cas échéant, à des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) pour certaines opérations en fonctionnement, dans les limites légales.

#### Chapitre 2 : La gestion des crédits : la comptabilité d'engagement

Le Syndicat mixte du Chalonnais tient une comptabilité d'engagement au niveau des dépenses et des recettes, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

En effet, l'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits en amont de l'engagement juridique.

L'engagement comptable est constitué de trois éléments :

- le montant prévisionnel de la dépense ou de la recette,
- le tiers concerné par l'opération,
- l'imputation budgétaire : chapitre, nature comptable, le cas échéant fonction et politique publique, programme et opération.

Véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des crédits, la comptabilité d'engagement permet :

- de connaître les crédits disponibles pour engagement, et de connaître les crédits disponibles pour mandatement,
- de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser, ainsi que le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

L'engagement comptable porte sur les crédits de paiement dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE et il s'effectue au niveau de l'autorisation de programme, dans le cadre des crédits gérés en AP/AE.

## TITRE 2 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

### Chapitre 1 : Définition et modalités d'adoption des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées juridiquement pour le financement des investissements, au-delà d'un exercice budgétaire.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement, au-delà d'un exercice budgétaire.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant la couverture des engagements contractés.

Les AP/AE demeurent valables pendant la durée définie dans la délibération de création de l'AP/AE, sachant que l'AP/AE est révisée chaque année.

La création d'AP/AE fait l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Les AP/AE peuvent être votées lors de tout comité syndical.

La délibération de création d'AP/AE comporte :

- l'objet de l'opération gérée en AP/AE,
- le montant global de l'AP/AE, réparti sur les différents chapitres budgétaires,
- la durée de l'AP/AE,
- la ventilation annuelle des CP de l'AP/AE : la somme des CP devant être égale au montant de l'AP/AE.

L'AP/AE est proposée et votée lorsque l'opération qu'elle concerne est suffisamment avancée en termes d'études, de durée et de coûts, afin que les caractéristiques financières et techniques soient le plus proche possible de la réalité.

L'AP/AE est votée au niveau du programme, et les CP de l'AP sont votés chaque année dans le cadre du vote du budget primitif ou d'une décision modificative au niveau du chapitre budgétaire.

Les AP/AE font, par ailleurs, partie intégrante (avec les dépenses d'investissements courantes) du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé chaque année, lorsque celui-ci a été approuvé.

## Chapitre 2 : Les règles de gestion des AP/AE

Une fois votée, l'AP/AE peut se décliner en une ou plusieurs opérations et doit faire l'objet d'une affectation sur la ou les opérations de l'AP/AE.

L'affectation consiste à réserver tout ou partie de l'AP/AE votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. Elle est gérée de façon souple sans passer par un nouveau vote du comité syndical, de façon à optimiser le suivi des opérations et de l'AP/AE.

La procédure d'affectation mise en place au sein du Syndicat mixte du Chalonnais consiste à faire de l'affectation un préalable à l'engagement comptable sur l'autorisation de programme.

Les changements de chapitre budgétaire nécessaires en cours d'année au sein des CP annuels de l'AP/AE font l'objet d'une décision modificative, soumise au vote du comité syndical, avec une délibération dédiée distincte pour chaque AP/AE concernée, qui mentionne les hausses ou les baisses de CP entre chapitre budgétaire d'une même AP/AE ou entre AP/AE différentes ou entre l'AP/AE concernée et des crédits budgétaires hors AP/AE.

Les virements de crédits au sein d'un même chapitre budgétaire et d'une même AP/AE ne sont pas soumis au vote du comité syndical. Par contre, les virements de crédits entre différents chapitres budgétaires de l'AP/AE ou entre des AP/AE différentes (ou entre l'AP/AE concernée et des crédits budgétaires hors AP) font l'objet d'une décision modificative votée en comité syndical.

Lorsque la durée de l'AP/AE doit être modifiée et/ou lorsque le montant de l'AP/AE doit être modifié en cours d'année, une délibération distincte est prise en comité syndical comportant l'argumentaire adéquat et les crédits de paiement sont alors systématiquement reventilés.

Une révision globale des AP/AE est présentée chaque année au comité syndical lors du vote du compte administratif (ou lors de la reprise des résultats sur la base d'une balance certifiée par le comptable public) de l'année écoulée et du vote du budget primitif de l'année en cours, chaque AP/AE fait alors l'objet d'une délibération dédiée sur la base d'un rapport qui reprend l'ensemble des AP/AE votées par le Syndicat mixte du Chalonnais.

Cette révision annuelle permet :

- d'afficher les CP réalisés les années antérieures,
- d'indiquer le montant des CP réalisés pour l'exercice qui vient de se clore,
- d'indiquer les CP prévus au budget primitif proposé au vote,
- de lisser les CP sur les années restant à courir de l'AP/AE,
- le cas échéant de modifier le montant et/ou la durée de l'AP/AE,
- de donner des éléments d'information sur la vie de l'AP/AE,
- le cas échéant, de clôturer l'AP/AE en indiquant si nécessaire les raisons et en précisant le taux de réalisation des CP de l'AP/AE,

Le suivi des AP/AE fait l'objet d'annexes officielles aux documents budgétaires produits par le Syndicat mixte du Chalonnais : compte administratif, décisions modificatives, budget primitif.

Lors de la clôture des comptes annuelle, les CP des AP/AE non consommés dans l'exercice budgétaire tombent, ils ne font pas l'objet de report de crédit sur l'exercice suivant.

En début d'année budgétaire, dans l'attente du vote du budget primitif, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP/AE votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées par le Président dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou de révision de l'AP/AE.

## **TITRE 3 – LES AUTRES REGLES DE COMPTABILITE**

### **Chapitre 1 : Les règles relatives au rattachement de charges et de produits et aux charges et produits constatés d'avance**

Le rattachement des charges et produits à l'exercice concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice budgétaire toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Ainsi, les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, ou sans que la facture ait pu être liquidée, font l'objet d'un rattachement à l'exercice qui est terminé. De la même façon, les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice qui est achevé et qui n'ont pas pu être comptabilisés, sont rattachés à l'exercice budgétaire clos.

A l'inverse, les charges et produits constatés d'avance sur l'exercice correspondent à des mandats et titres réalisés sur l'exercice achevé, mais qui concernent un service fait sur l'exercice budgétaire suivant, certaines prestations pouvant nécessiter un mandatement avant service fait. Ainsi, les mandats et titres concernés sont annulés sur l'exercice clos pour être passés sur l'exercice suivant.

Dans ces cas de figure, un seuil minimum de 300 € est appliqué par le Syndicat mixte du Chalonnais, afin d'éviter de pratiquer des rattachements qui n'auraient pas d'impact réel sur le résultat de fonctionnement de l'exercice.

Dans un souci d'harmonisation et de permanence des méthodes et dans le respect de la comptabilité d'exercice, un calendrier de clôture des comptes est établi chaque année, en lien avec le comptable public, afin de fixer une date limite d'engagement comptable et juridique, dans le but notamment de limiter le montant des charges et produits à rattacher.

### **Chapitre 2 : Les reports de crédits sur l'exercice budgétaire suivant**

Les reports de crédits portent essentiellement sur la section d'investissement et concernent exclusivement les crédits de paiement hors AP/AE.

Il s'agit :

- de dépenses engagées comptablement et juridiquement au 31 décembre non mandatées sur l'exercice achevé,
- de recettes certaines engagées comptablement et juridiquement sans émission d'un titre de recette sur l'exercice achevé. Les subventions à percevoir liées aux dépenses éligibles sont systématiquement proratisées, en fonction du taux de réalisation de la dépense.

Certains reports de crédits peuvent porter sur la section de fonctionnement ; ils font l'objet d'un traitement au cas par cas, notamment :

- les études et honoraires comportant plusieurs phases et ayant été engagés comptablement et juridiquement sur l'exercice achevé, alors que les phases ne sont pas toutes réalisées,
- les subventions à verser ou à percevoir, engagées comptablement et juridiquement, qui portent sur une action ou une opération qui se déroule sur l'exercice achevé et sur l'exercice suivant et pour laquelle une convention est signée.

Dans un souci d'harmonisation et de permanence des méthodes et dans le respect de la comptabilité d'exercice, un calendrier de clôture des comptes est établi chaque année, en lien avec le comptable public, afin de fixer une date limite d'engagement comptable et juridique, dans le but notamment de limiter le montant des reports de crédits sur l'exercice suivant.

### **Chapitre 3 : Les dotations aux amortissements : durées**

Par délibération du 4 décembre 2023, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Syndicat mixte du Chalonnais a fait évoluer le mode de gestion des amortissements.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine à l'exception des biens de faibles valeurs.

La délibération du 4 décembre 2023 pose les règles suivantes applicables au Syndicat mixte du Chalonnais :

- abrogation, au 31 décembre 2023, de la délibération du 22 mars 2016 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

- amortissement des subventions d'équipement comptabilisées sur les comptes 204X au prorata temporis, à compter de la date de mandatement de celles-ci ;
- mise à jour du tableau sur les méthodes d'amortissements applicables au budget du Syndicat mixte pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- définition des biens de faible valeur à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et 500€ TTC pour les autres biens, seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an ;
- calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 à l'exception des biens de faible valeur qui s'amortiront en N+1.

En cas de création et/ou de modification de durées d'amortissement ultérieures, il conviendra de se référer à la ou aux délibérations prises par le comité syndical en la matière.

## Chapitre 4 : Les provisions pour risques et charges

Par délibération du 4 décembre 2023, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Syndicat mixte du Chalonnais a fait évoluer le dispositif des provisions pour risques et charges.

En effet, il appartient à chaque structure de définir la façon dont elle souhaite appliquer ce type de provisions.

Le Syndicat mixte du Chalonnais a décidé d'appliquer une méthode statistique qui consiste à provisionner à hauteur de 15% les créances d'une durée supérieure à 2 ans, sur la base d'un état annuel transmis par le comptable public. Cette méthode est préconisée par la Direction Départementale des Finances Publiques et la Chambre Régionale des Comptes.

En effet, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences exercées par le comptable public.

Le comité syndical a décidé de constituer une dotation aux provisions pour créances douteuses (ou dépréciations) par des écritures semi-budgétaires (droit commun) et par l'utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le comptable public suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). Lorsque le risque est avéré ou lorsqu'il disparaît, les crédits font alors l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant.

Une fois la provision constituée, la variation de la provision entre chaque exercice budgétaire est constatée sur l'exercice en cours, en fin d'année.

6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 24  
POUVOIRS : 7  
NOMBRE DE VOTANTS : 31  
DATE DE CONVOCATION : 4 mars 2024

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 4 mars 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Jacques VOGEL
Madame Michelle PEPE	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Michel ISAIÉ
Monsieur Didier BORDET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Bernard NIQUET
Madame Corinne BORDE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Pierre ROBIN	Madame Joëlle SCHWOB
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Paul THEBAULT

### REPRESENTE :

Monsieur Antonio PASCUAL représenté par Madame Corinne BORDE

### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Dominique JUILLLOT	Monsieur Gilles PLATRET

### POUVOIRS :

Madame Virginie PROST donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Catherine DEBEAUNE donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL  
Monsieur Philippe FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Yvan NOEL  
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Didier CADENEL

# Contrats opérationnels de mobilité : adoption du statut de partenaire associé

Vu la loi d'orientation des mobilités en date du 24 décembre 2019 ;

Vu les 35 bassins de mobilité identifiés par la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont deux situés au sein du périmètre du Syndicat mixte du Chalonnais : le bassin de mobilité du Grand Chalon et le bassin de mobilité du Chalonnais (correspondant au périmètre des 3 communautés de communes) ;

Vu le travail de concertation mené au cours des réunions des bassins de mobilité, auxquelles le Syndicat mixte est associé ;

Vu le cadre prévu du contrat opérationnel de mobilité visant dans un premier temps à identifier l'offre et les outils de mobilités existantes ;

Vu la proposition formulée par la Région Bourgogne-Franche-Comté de donner le statut de « partenaire associé » au Syndicat mixte du Chalonnais ;

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte du Chalonnais de poursuivre le travail de concertation engagé, afin de bien identifier les enjeux partagés et potentiellement déclinables au sein de ses dispositifs contractuels ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe que le Syndicat mixte du Chalonnais ait le statut de partenaire associé dans le cadre des contrats opérationnels de mobilité du Chalonnais et du Grand Chalon ;
- D'informer la Région Bourgogne-Franche-Comté de la volonté du Syndicat mixte du Chalonnais de poursuivre le travail de concertation et de coordination engagé avec l'intégralité des acteurs de ces contrats ;
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/03/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/03/2024

Réf AR : 071-20033553-2024 0312  
2024 03 04 - 06

Le Président

M. Sébastien MARTIN





délibération  
N° 2024-03-05

6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 24  
POUVOIRS : 7  
NOMBRE DE VOTANTS : 31  
DATE DE CONVOCATION : 4 mars 2024

### COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 4 mars 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

#### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Jacques VOGEL
Madame Michelle PEPE	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Didier BORDET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Bernard NIQUET
Madame Corinne BORDE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Pierre ROBIN	Madame Joëlle SCHWOB
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Paul THEBAULT

#### REPRESENTE :

Monsieur Antonio PASCUAL représenté par Madame Corinne BORDE

#### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Dominique JUILLLOT	Monsieur Gilles PLATRET

#### POUVOIRS :

Madame Virginie PROST donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Catherine DEBEAUNE donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL  
Monsieur Philippe FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Yvan NOEL  
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Didier CADENEL

# Protection sociale complémentaire : mandat au centre de gestion 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/03/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/03/2024

Réf AR : 071-202033553-20240312  
202403-05-DE

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Le Président,

  
M. Sébastien MARTIN



6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 24  
POUVOIRS : 7  
NOMBRE DE VOTANTS : 31  
DATE DE CONVOCATION : 4 mars 2024

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 4 mars 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Jacques VOGEL
Madame Michelle PEPE	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Didier BORDET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Bernard NIQUET
Madame Corinne BORDE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Pierre ROBIN	Madame Joëlle SCHWOB
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Paul THEBAULT

### REPRESENTE :

Monsieur Antonio PASCUAL représenté par Madame Corinne BORDE

### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Dominique JUILLOT	Monsieur Gilles PLATRET

### POUVOIRS :

Madame Virginie PROST donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Catherine DEBEAUNE donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL  
Monsieur Philippe FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Yvan NOEL  
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Didier CADENEL

# Protection sociale complémentaire : mandat au centre de gestion 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque santé

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/03/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/03/2024

Réf AR : 071-20003553-2024 03 12  
2024 03 06- DS

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Le Président,

M. Sébastien MARTIN

